

VD_OMNI PE.2011.0356 vom 12. Februar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0356

FR: VD_OMNI PE.2011.0356 du 12 février 2013

IT: VD_OMNI PE.2011.0356 del 12 febbraio 2013

Regeste

X. _____, Y. _____, Z. _____, A. _____,
B. _____ c/Service de la population (SPOP) | Admission du recours de la
recourante, de son époux (titulaire d'une autorisation d'établissement) et des ses trois
enfants. La question de la révision ne se pose pas pour l'époux et les enfants qui n'étaient
pas partie à la précédente procédure. L'état de santé psychique de la recourante, qui l'avait
conduite à commettre les actes à l'origine du refus de renouvellement de son titre de séjour,
a très favorablement évolué. Son isolement social n'est plus d'actualité. Ses compétences
éducatrices sont prouvées et le préjudice que la recourante et ses enfants auraient à subir du
fait de l'expulsion serait très important, eu égard à la situation de ses trois enfants, nés en
Suisse et dont l'aînée est en voie de naturalisation.

Erwägungen

E. 1

Le SPOP a traité la requête comme une demande de révision qu'il a déclarée irrecevable
tout en la rejetant au fond. L'irrecevabilité n'a toutefois de sens qu'à l'égard
d'X. _____ elle-même mais elle ne peut pas être opposée aux autres recourants,
qui n'étaient pas partie à la présente procédure. Peu importe cependant pour les motifs qui
suivent, qui permettent de statuer sans ordonner l'expertise réclamée par les recourants sur
les conséquences d'une séparation des enfants et de leur mère.

E. 2

L'autorité entre en matière sur la demande: a. si l'état de fait à la base de la décision s'est
modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des
moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou
dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la
première décision a été influencée par un crime ou un délit". L'hypothèse visée sous lettre a
permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en
conséquence une décision administrative correcte à l'origine. L'autorité de chose décidée
attachée à la décision administrative entrée en force se fonde uniquement sur la situation
de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit dans ce cas non pas d'une
révision au sens procédural du terme, mais d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le
requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision
attaquée ("echte Noven"), plus précisément, après l'ultime délai dans lequel, suivant la
procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Cette hypothèse ne concerne
naturellement que les décisions aux effets durables, ce qui est le cas, comme en l'espèce,
d'une décision réglementant le statut d'une personne au regard des règles de police des
étrangers. Par ailleurs, les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à
entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, s'il est correctement

apprécié, une décision plus favorable au requérant (PE.2010.0323 du 29 juillet 2011 et les références citées). b) Il faut examiner, s'agissant de la requête d'X. _____, si les faits invoqués permettent de remettre en question la décision du 30 juin 2010 refusant le renouvellement de l'autorisation de son autorisation de séjour.

E. 3

Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 § 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de cette disposition, l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 130 II 281 consid. 3.1 p. 286). Dans son arrêt 2C_972/2010, rendu dans la présente affaire le 24 mai 2011, le Tribunal fédéral avait considéré que tel était le cas en l'espèce au regard des relations que la recourante entretient avec deux de ses enfants, dont elle a la garde et qui sont titulaires du permis d'établissement et qu'il n'était pas contesté que le lien conjugal entre époux fût réel (consid. 5.1). Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 § 1 CEDH n'est toutefois pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 § 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le refus de prolonger une autorisation de séjour fondé sur l'art. 8 § 2 CEDH suppose une pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381). Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité doit notamment tenir compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion, respectivement du refus d'accorder ou de prolonger une autorisation de séjour. Normalement, en cas de peine d'au moins deux ans de détention, l'intérêt public à l'éloignement l'emporte sur l'intérêt privé – et celui de sa famille – à pouvoir rester en Suisse (ATF 135 II 377 consid. 4.3 et 4.4 p. 381 s.; 130 II 176 consid. 4.1 p. 185).

E. 4

Les recourants invoquent tout d'abord la bonne évolution de l'état de santé psychique de la recourante. Au considérant 6.2 de l'arrêt rendu dans la présente cause, le TF avait retenu que s'il semblait établi que le risque de récurrence pouvait être qualifié de faible, il n'était pas inexistant et permettait à tout le moins de mettre en doute la possibilité pour les époux de vivre ensemble dans l'avenir, car cela conduirait à reconstituer les circonstances qui avaient amené la recourante à commettre les infractions pour lesquelles elle a été condamnée. L'état de santé psychique de la recourante a grandement évolué depuis la situation de déni – de sa maladie et de la responsabilité de ses actes – dans laquelle elle se trouvait au moment où elle a été jugée (cf. arrêt de la Cour de cassation pénale du 22 décembre 2008 évoqué au consid. 6a de l'arrêt PE.2010.0378 du 18 novembre 2010). La recourante a parcouru un chemin considérable grâce au traitement psychiatrique initié lors de son incarcération et à la psychothérapie déléguée mise en place dès la sortie de prison par la Consultation Psychothérapeutique pour Migrants d'Appartenances à raison d'une séance tous les quinze jours. Le certificat médical du 30 novembre 2012 relève que le traitement médicamenteux initié a été suspendu depuis le 2 juillet 2010 car il ne semblait plus nécessaire. La grande compliance de la part de la recourante par rapport au traitement proposé est soulignée par

les auteurs du certificat, qui relèvent également que les entretiens se sont très bien passés et que la recourante a pu prendre conscience de la gravité de ses actes. Une nette amélioration de l'état de santé est constatée de même que "l'absence actuellement d'un trouble délirant persistant (délire de jalousie) diagnostiqué par le Dr Luccelli du DP-CHUV". Cette constatation était déjà faite par les thérapeutes d'Appartenances à l'occasion d'un précédent rapport du 17 février 2011, c'est dire que la situation s'est stabilisée et que le danger de récurrence, tenu pour faible à l'issue de la précédente procédure cantonale, peut désormais être écarté. Outre l'évolution nettement favorable de la santé psychique de la recourante, on mettra au crédit de cette dernière que son comportement n'a plus occupé les autorités pénales depuis les événements qui avaient conduit à son incarcération. Aucun élément du dossier de l'autorité intimée – qui serait à coup sûr documenté à ce sujet – ne permet de conclure le contraire. Et au mois de décembre 2012, le délai d'épreuve infligé à la recourante par les juges pénaux est venu à échéance. On exposera ensuite que, dans leur rapport d'expertise psychiatrique du 26 octobre 2006, les experts du Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) avaient indiqué que le déracinement, l'éloignement d'avec sa famille, son mariage avec un homme infidèle et violent ainsi qu'un isolement social marqué avaient concouru à faire apparaître chez elle une symptomatologie délirante, circonscrite autour des infidélités de son mari et des femmes qu'il fréquentait, et que les faits qui lui étaient imputés pouvaient être mis en lien avec le trouble délirant persistant dont elle souffrait. Elle présentait des idées délirantes à thème de jalousie ainsi que des épisodes d'hallucinations ou des perceptions délirantes transitoires (cf. consid E de l'arrêt PE.2010.0378 du 18 novembre 2010). Là encore la situation a beaucoup évolué : les thérapeutes notent, depuis bientôt deux ans maintenant, l'absence du trouble délirant persistant qui tourmentait la recourante à l'époque des faits incriminés; la recourante est suivie sur le plan psychique, elle est compliant et a adhéré au traitement proposé. Quant à son isolement social, il n'est plus du tout marqué, ainsi qu'en attestent les témoignages écrits versés au dossier, dont il ressort notamment que la recourante a un cercle d'amis et de connaissances élargis, qu'elle se joint souvent aux activités scolaires ou sociales des enfants et fréquente régulièrement une église. Elle est décrite par les témoins comme une personne agréable, disponible, joviale, courtoise, chaleureuse, ouverte, douce, accueillante et appréciée dans sa communauté pour son altruisme. Sa réussite dans une formation réalisée récemment et sa volonté de trouver un emploi témoignent de ses efforts d'intégration. Une fois le statut de police des étrangers de la recourante réglé, la formation achevée récemment lui permettra de participer aux charges du ménage. Sur le plan familial, on notera que même si les époux envisagent la reprise de la vie commune, ils ont actuellement tous les deux des domiciles séparés. Ceci dit, les explications des recourants à propos de la situation – en particulier la position de la recourante qui souhaite mûrir sa décision avant de vivre à nouveau définitivement sous le même toit que son mari - ont paru plausibles compte tenu des événements passés. Quoiqu'il en soit des relations de couple, les recourants assument de concert pleinement leur rôle de parents, nonobstant les domiciles séparés. Durant l'incarcération, le lien fort existant entre la recourante et ses enfants a perduré : la recourante a pu voir ses enfants grâce notamment à son mari, qui a pris le relais dans l'organisation de la vie de tous les jours de la famille. La recourante est décrite par ses amis et connaissances dans les déclarations remises au tribunal comme une mère très attentive, engagée, aimante, bonne éducatrice. Il s'agit d'une mère adéquate, dont les compétences éducatives ne sont pas remises en question. L'assistant social du SPJ, entendu comme témoin, a relevé que les enfants vont bien, que la recourante a repris beaucoup d'assurance dans son rôle de mère et

assume de façon tout à fait adéquate l'éducation de ceux-ci, avec l'aide du père, qui est une figure importante dans le développement des enfants. Le témoin a ajouté que le passé avait montré que les recourants étaient en mesure de se mobiliser fortement en cas de besoin pour les enfants. Il préconise la levée de la mesure d'assistance éducative une fois le statut de police des étrangers de la recourante réglé. S'agissant enfin du préjudice que la recourante aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion, le TF avait retenu (au considérant 6.3 de son arrêt) qu'en cas de renvoi de la recourante, le sort des enfants dépendait en premier lieu de leurs parents, qui avaient conservé tous deux l'exercice de l'autorité parentale et à qui il appartenait de décider, avec les aménagements de droit civil que cela implique s'ils souhaitent que la fratrie demeure en Suisse avec leur père ou rentre en RDC avec leur mère. Le TF ajoutait que dans l'une et l'autre hypothèse, les enfants devraient s'accommoder d'une séparation et qu'il n'en demeurait pas moins que, dans l'appréciation globale des circonstances du cas, l'intérêt public à l'éloignement de la recourante l'emportait sur son intérêt privé à rester en Suisse. Or, là encore, la situation a évolué et pas seulement du simple fait de l'écoulement du temps. Les témoignages et les pièces versées au dossier concordent au sujet des enfants: ces derniers vont bien. Sur le plan de la santé, la cadette ne nécessite pas de suivi médical particulier du fait de sa grande prématurité comme le laissait craindre une attestation médicale établie le 16 mai 2011 par les médecins et psychologue adjointe du Département médico-chirurgical de pédiatrie du CHUV versée au dossier. Les enfants sont désormais tous trois scolarisés, sans difficulté particulière. Ils n'ont connu que les conditions de vie suisses et leur intégration en Suisse doit être considérée comme particulièrement poussée. L'aînée est sur le point d'obtenir sa naturalisation suisse. Le rapport du SPJ du 28 septembre 2011 rappelle qu'une séparation, en cas de renvoi de Suisse, constituerait un très important traumatisme pour les enfants et mettrait gravement en danger leur bon développement. L'assistant social du SPJ entendu comme témoin s'est montré tout aussi catégorique sur ce point. La recourante constituant la figure d'attachement principale pour les enfants, un départ sans les enfants signifierait la perte du lien fort qui existe avec leur mère et un départ avec les enfants entraînerait pour eux la perte du lien tout aussi fort qui existe avec leur père, ainsi que la perte de l'ensemble des repères sociaux actuels. Une séparation de la fratrie serait également problématique, ainsi que le souligne le rapport du SPJ. Les enfants n'ayant connu de vie qu'en Suisse, un déplacement en RDC est qualifié par l'assistant social du SPJ d'"hasardeux". Il n'est de toute façon pas envisageable au vu de la prochaine naturalisation de l'aînée.

E. 5

En définitive, la situation de fait et de droit s'est modifiée sensiblement depuis la première décision du SPOP du 30 juin 2010. L'évolution de la santé psychique de la recourante, l'absence de nouvelles infractions pénales, les efforts d'intégration sur le plan professionnel de même que la charge éducative de trois enfants assumée par la recourante ainsi que le traumatisme que constituerait pour les enfants une séparation en cas de renvoi de la recourante en RDC sont autant de circonstances nouvelles et importantes qui permettent d'apprécier différemment la situation que par le passé et d'accorder moins de poids à la gravité des actes qui avaient conduit en 2010 au refus du renouvellement du permis de séjour. En conséquence, l'intérêt privé de la recourante à rester en Suisse auprès de ses enfants l'emporte désormais sur l'intérêt public à son éloignement.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours, à l'annulation de la décision attaquée ainsi qu'à la reconsidération de la décision du 30 juin 2010 en ce sens que l'autorisation de séjour de la recourante est renouvelée. Le présent arrêt est rendu sans frais. L'autorité intimée versera aux recourants des dépens pour l'intervention de leur avocat (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.